

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N° 1506573

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE BOUYGUES TELECOM

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jarrige  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 4 septembre 2015

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 août 2015, la société Bouygues Télécom, représentée par Me Dal Farra, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'union des groupements d'achats publics (UGAP) de lui communiquer ainsi qu'au tribunal, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, les motifs détaillés du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 dans le cadre de l'appel d'offres ouvert lancé par l'UGAP en vue de l'attribution d'accords-cadres de services de communications mobiles et prestations annexes, ainsi que les caractéristiques et avantages des offres retenues, et de suspendre la signature desdits accords-cadres jusqu'à ce qu'il soit statué sur le présent référé ;

2°) d'annuler l'ensemble des décisions se rapportant à ces accords-cadres ;

3°) de mettre à la charge de l'UGAP la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'UGAP n'a pas satisfait aux obligations posées par les articles 80 et 83 du code des marchés publics en ne lui communiquant pas l'ensemble des notes attribuées au regard des différents sous-critères à la société attributaire des lots n° 1 et n° 2, les motifs justifiant les notes attribuées au titre de ces sous-critères à ses propres offres comme à celles de sa concurrente, les montants globaux des offres de la société SFR, ainsi que leurs montants détaillés et la méthode de notation ;

- l'UGAP a méconnu son obligation de mise en œuvre de la procédure de vérification des prix prévue par l'article 55 du code des marchés publics en dépit des écarts importants entre les prix de ses offres et ceux de la société attributaire, manquement qui a lésé ses intérêts ;

- l'UGAP a aussi méconnu, pour les mêmes motifs, son obligation d'éliminer des offres anormalement basses, les montants des offres de la société SFR étant incohérents en matière de prix comme de qualité ;

- l'UGAP n'a pas, en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du code des marchés publics, donné aux candidats des informations suffisantes sur l'étendue de ses besoins et les caractéristiques essentielles des accords-cadres, se bornant pour l'essentiel à indiquer le nombre maximal d'abonnements voix, manquement qui a également directement lésé la société requérante, candidat évincé qui n'a pu élaborer ainsi une offre mieux adaptée ;

- l'UGAP a également méconnu l'obligation d'allotissement des prestations distinctes édictée par les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics, les prestations du lot n° 2 devant faire l'objet d'un allotissement géographique et les prestations des deux lots devant faire l'objet d'un allotissement du fait du caractère dissociable de celles de services de télécommunications de celles de fourniture de terminaux, manquement qui a également lésé la société requérante du fait notamment de la notation de ses offres.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'UGAP, représentée par Me Letellier, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la société requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en communiquant à la société requérante les notes obtenues par ses offres et celles de la société SFR au regard de chacun des critères et sous-critères de jugement des offres, l'UGAP a satisfait à ses obligations ;

- la société requérante ne peut prétendre avoir été lésée par la double méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics dès lors que ses deux offres ont été classées en troisième position et qu'elle ne saurait se prévaloir utilement de l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par ces mêmes dispositions ;

- pour démontrer le caractère anormalement bas des offres de l'attributaire, la société requérante ne saurait se borner à se prévaloir des écarts de prix avec ses propres offres et il résulte au contraire de l'analyse de ces offres que les prix proposés par la société SFR sont en conformité avec ceux du marché et que les écarts de prix avec la société requérante résultent d'un changement de stratégie de cette dernière ;

- la société requérante n'établit pas en quoi l'insuffisance d'information alléguée sur ses besoins et les caractéristiques essentielles des accords-cadres aurait affecté la qualité de son offre alors qu'elle n'a formulé aucune demande d'information complémentaire, pas plus d'ailleurs que ses concurrentes, et a produit des offres concurrentielles ;

- en tout état de cause, à la société requérante, opérateur national de premier plan, comme aux autres candidats, l'UGAP a donné les informations nécessaires et suffisantes pour présenter des offres ;

- la société requérante n'est pas plus fondée à se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions de l'article 10 du code des marchés publics du fait de sa qualité d'opérateur national de télécommunications qui propose des offres commerciales similaires à celles demandées dans le cadre de l'appel d'offres ouvert litigieux ;

- en tout état de cause, ce moyen est également infondé dès lors que les prestations en cause n'étaient pas distinctes, tant du point de vue géographique que fonctionnel, et à supposer qu'elles le soient, un allotissement n'aurait pas permis la baisse substantielle de coût recherchée et aurait généré des difficultés techniques d'organisation considérables.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 3 septembre 2015, la société Bouygues Télécom conclut aux mêmes fins que sa requête.

Elle soutient en outre que :

- l'obligation d'information résultant de l'article 83 du code des marchés publics est différente de celle résultant de son article 80 ;
- les sous-critères de notation, du fait d'une échelle 1 à 10, étaient de véritables critères de nature à exercer une influence sur la présentation des offres ;
- elle peut utilement invoquer le défaut de mise en œuvre de la procédure de vérification des prix prévue par l'article 55 du code des marchés publics ;
- la charge de la preuve du caractère normal des prix proposés par la société attributaire incombe à l'UGAP ;
- l'offre de la société attributaire est déficitaire et donc non viable, et s'inscrit dans une volonté délibérée d'augmenter à tout prix son nombre de clients ;
- la société Bouygues Télécom n'a pas changé de stratégie tarifaire ;
- le fait qu'elle n'ait pas posé de questions sur les caractéristiques des accords-cadres est sans incidence sur sa recevabilité à soulever une irrégularité en la matière ;
- le classement de ses offres est également de ce point de vue sans incidence ;
- l'UGAP n'apporte pas la preuve que l'allotissement géographique aurait permis de réduire le coût des prestations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Jarrige, vice-président, pour statuer sur les référés en matière de passation de contrats et marchés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport du juge des référés,
- les observations de Me Ferré et de plusieurs des représentants de la société requérante qui a repris ses conclusions et moyens,
- les observations de Me Lauret et de plusieurs des représentants de l'UGAP qui a maintenu ses conclusions et moyens,
- les observations des représentants de la société SFR.

1. Considérant que l'union des groupements d'achats publics (UGAP) a lancé, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, une consultation en vue de l'attribution d'accords-cadres de services de communications mobiles et prestations annexes comportant deux lots ; que, par deux lettres du 5 août 2015, la société Bouygues Télécom a été informée de ce que ses offres n'avaient pas été retenues et classées en 3<sup>ème</sup> position, ainsi que de l'attribution des accords-cadres à la société SFR ; que la société Bouygues Télécom demande notamment au juge des référés d'enjoindre à l'UGAP de lui communiquer les motifs détaillés du rejet de ses offres, ainsi que les caractéristiques et avantages des offres retenues, de suspendre dans cette attente la signature desdits accords-cadres, puis d'annuler l'ensemble des décisions s'y rapportant ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction et d'annulation :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :  
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de

*manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ;*

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. (...) » ; qu'aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre. » ; que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise évincée de la procédure de conclusion d'un marché public en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que, par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ; que, cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux articles 80 et 83 précités a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ;

4. Considérant que la société Bouygues Télécom soutient que l'UGAP n'a pas satisfait aux obligations posées par les articles 80 et 83 du code des marchés publics en ne lui communiquant pas l'ensemble des notes attribuées au regard des différents sous-critères à la société attributaire des lots n° 1 et n° 2, les motifs justifiant les notes attribuées au titre de ces sous-critères à ses propres offres comme à celles de sa concurrente, les montants globaux des offres de la société SFR, ainsi que leurs montants détaillés et la méthode de notation ; qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a été informée, par les deux lettres précitées du 5 août 2015, du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2, des notes qui lui ont été attribuées au regard des 4 critères et 14 sous-critères de choix des offres prévus par l'article 7.2.1 du règlement de consultation, ainsi que de l'identité et des notes obtenues au regard des mêmes critères et sous-critères par l'attributaire des deux lots, la société SFR ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'UGAP n'avait pas l'obligation de lui communiquer, en plus de celles afférentes aux critères et sous-critères précités, l'ensemble des notes détaillées attribuées à ses offres et celles de la société SFR au titre de la qualité de service, de la valeur technique et de la performance en matière de protection de l'environnement dès lors que ces éléments d'appréciation des offres, d'un nombre non contesté pour le lot n° 1 de 253 pour la qualité du

service, 408 pour la valeur technique et 307 pour la performance en matière de protection de l'environnement, et d'un nombre similaire pour le lot n° 2, ne peuvent être regardés compte tenu de leur nature, ainsi que de l'effet très relatif de leur pondération du fait de leur nombre, comme susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres et leur sélection, et en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères ; que, par ailleurs, l'UGAP peut être regardée comme ayant satisfait à ses obligations en matière de communication des éléments de comparaison des offres en donnant, en plus des notes déjà communiquées dans les courriers du 5 août 2015, dans son mémoire en défense, auquel la société requérante a pu utilement répondre par la production d'un nouveau mémoire de plus de 50 pages, outre le montant global des offres de la société SFR pour chaque lot, des éléments complémentaires sur les caractéristiques et avantages des offres respectives des deux sociétés concurrentes en matière de prix, critère sur lequel l'écart de notation entre leurs offres est le plus important ; qu'enfin, à supposer que l'UGAP ait été tenue de communiquer à la société requérante la méthode de notation des offres, celle-ci résulte clairement des bordereaux de prix, de qualité de service, de valeur technique et de performances en matière de protection de l'environnement à remplir par les candidats qui comportent, ainsi qu'il a été dit, les éléments détaillés d'appréciation des offres et leur barème de notation ; que la société Bouygues Télécom a été ainsi destinataire, contrairement à ce qu'elle soutient, de l'ensemble des informations mentionnées aux articles 80 et 83 du code des marchés publics et nécessaires pour contester utilement la décision de rejet de ses offres ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu pour le juge des référés de surseoir à statuer et d'enjoindre à l'UGAP de communiquer à l'intéressée les informations complémentaires demandées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la méconnaissance des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants: / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; / 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. / Une offre anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat ne peut être rejetée que si le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve que cette aide a été légalement accordée. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre pour ce motif en informe la Commission européenne. » ;*

6. Considérant que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ; que si les précisions et justifications apportées ne sont pas

suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et susceptible de rendre difficile l'exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre ;

7. Considérant que la société requérante soutient que l'UGAP a méconnu à la fois son obligation de mise en œuvre de la procédure de vérification des prix prévue par l'article 55 du code des marchés publics et son obligation d'éliminer des offres anormalement basses ; que si elle se prévaut à cet effet des écarts de prix entre ses offres et celles de la société SFR, cette seule comparaison ne saurait suffire à établir que l'UGAP aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en n'engageant pas la procédure contradictoire prévue par l'article 55 du code des marchés publics et en ne rejetant pas ensuite les offres de la société SFR comme anormalement basses ; qu'il n'est pas contesté que, pour le lot n° 2, le prix proposé par la société SFR pour la prestation « voix et SMS/MMS en illimité » est de 2,94 % inférieur à celui proposé par la société Orange en 2014 dans le cadre de l'accord-cadre dit « mobile 1 » aux caractéristiques tout à fait similaires ; que, par ailleurs, si le prix proposé par SFR pour la prestation « data » est inférieur de 21,4 % par rapport à celui proposé par la société Orange dans le cadre de l'accord-cadre précité, les évolutions des technologies et des prix mises en avant par l'UGAP pour justifier cet écart important à un an d'intervalle ne sont pas sérieusement contredites par les courbes sur l'évolution des factures des clients, tous publics confondus, figurant dans le mémoire en réplique de la société requérante ; qu'enfin, cette dernière ne démontre pas que les offres de la société SFR sont déficitaires en produisant des calculs ne reposant que sur le coût de l'abonnement voix et le montant de la subvention d'achat des terminaux ; que, par suite, elle n'établit pas, comme il lui incombe de le faire, que les offres de la société SFR puissent être regardées comme manifestement sous-évaluées et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution des accords-cadres ; que, dès lors, elle n'est pas fondée à soutenir que l'UGAP aurait dû mettre en œuvre la procédure de vérification des prix prévue par l'article 55 du code des marchés publics et commis une erreur manifeste d'appréciation en ne rejetant pas les offres de la société SFR comme anormalement basses ;

S'agissant de la méconnaissance des dispositions de l'article 5 du code des marchés publics :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « *I. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. (...)* » ; que le pouvoir adjudicateur doit ainsi définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser ;

9. Considérant que la société Bouygues Télécom soutient que l'UGAP n'a pas, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 5 du code des marchés publics, donné aux candidats des informations suffisantes sur l'étendue de ses besoins et les caractéristiques essentielles des accords-cadres ; qu'il n'est pas contesté que la principale information donnée aux candidats consistait pour lot n° 1 en l'indication d'un plafond de 60 000 lignes et pour le lot n° 2 d'un plafond de 100 000 lignes ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que la société Bouygues Télécom, outre qu'elle est un opérateur national de télécommunications, était titulaire de l'accord-cadre dit « OPACHE 4 » de 40 000 lignes très similaire au lot n° 1, a adressé, le 10 octobre 2014, à l'UGAP un courrier dans lequel elle lui demandait, du fait que le plafond de 100 000 lignes prévu par l'accord-cadre dit « mobile 1 » serait prochainement atteint, de lancer une nouvelle procédure, n'a, en revanche, adressé aucune question à l'UGAP au cours de la présente

procédure pour solliciter les informations qu'elle estime dans sa requête indispensables à l'élaboration d'une offre et est titulaire de marchés passés avec des collectivités publiques concernées par le lot n° 2 ; qu'ainsi, l'UGAP est fondée à soutenir que la société Bouygues Télécom avait nécessairement connaissance que les plafonds indiqués de lignes seraient nécessairement atteints pendant la durée des accords-cadres et qu'en sa qualité d'opérateur national titulaire, soit de marchés similaires, soit de marchés de nombreuses collectivités publiques, et habitué à concourir à des appels d'offre publics, elle disposait, comme l'ensemble des autres candidats, avec ces indications de plafonds de nombre de lignes et une limitation du nombre des terminaux à déployer, d'informations suffisantes pour présenter des offres ;

S'agissant de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 du code des marchés publics :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : « *Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés (...). A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage ou de coordination* » ; que, saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité du recours à un marché global, il appartient au juge de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation qui lui est reconnue pour estimer que la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que les dispositions précitées mentionnent, entachée d'appréciations erronées ;

11. Considérant que la société requérante soutient que les prestations des deux lots devaient faire l'objet d'un allotissement du fait du caractère dissociable de celles de services de télécommunications de celles de fourniture de terminaux et que les prestations du lot n° 2 devaient faire l'objet d'un allotissement géographique ; que, toutefois, il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté que l'offre commerciale globale consistant à proposer la souscription d'un abonnement et l'achat à prix subventionné d'un terminal, et l'offre commerciale, dite scindée, consistant à proposer indépendamment les deux prestations sont deux offres distinctes qui structurent le marché de la téléphonie et qu'on retrouve chez tous les grands opérateurs comme les sociétés Bouygues Télécom et SFR ; qu'il résulte également de l'instruction, notamment des documents produits par la société requérante, que la passation des accords-cadres dits OPACHE en 2011, des marchés globalisés similaires à celui du lot n° 1, a permis à l'Etat de faire des économies à hauteur de 60 % sur ses communications par mobiles ; qu'il est également constant que le secteur des télécommunications est structuré autour de quelques grands opérateurs et il apparaît ainsi que des accords-cadres de portée nationale, du type de celui du lot n° 2 et de l'accord-cadre « mobile 1 », outre qu'ils sont de nature à générer des réductions de coût similaires à ceux des accords-cadres dits OPACHE, ne sont pas susceptibles de restreindre la concurrence, mais au contraire de la favoriser ; que, compte tenu, de l'ensemble de ces éléments, l'UGAP n'a pas méconnu les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics en procédant au découpage des prestations en cause en les lots n° 1 et n° 2 ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Bouygues Télécom doivent également être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

13. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

14. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'UGAP, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société requérante à verser à l'UGAP la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Bouygues Télécom est rejetée.

Article 2 : La société Bouygues Télécom versera une somme de 5 000 euros à l'UGAP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Bouygues Télécom, à l'union des groupements d'achats publics (UGAP) et à la société SFR.

Fait à Melun, le 4 septembre 2015

Le juge des référés,

A. Jarrige

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

V. Vanhooetgem

